

contre lesquels elle court, ou les propriétaires de biens que le défunt avait commencé à usucaper peuvent, pendant les délais, agir contre le successible; et, bien qu'ils ne puissent pas obtenir de condamnation pendant les délais, leur action suffit pour interrompre la prescription (1).

71. On a prétendu que l'indivision était une cause de suspension de la prescription (2); et l'on en a conclu que la prescription était suspendue au profit des héritiers purs et simples en ce qui concerne leurs droits contre la succession. Ces prétentions ont toujours été repoussées par la jurisprudence. Elles n'ont aucun fondement ni dans le texte ni dans les principes. Dans l'opinion que nous avons enseignée sur les causes de suspension (nos 38 et 39), il n'y a pas même un doute. Il faut une loi pour que la prescription soit suspendue; le silence de la loi suffit donc pour rejeter la suspension en cas d'indivision. Quand même on admettrait l'adage traditionnel sur lequel la jurisprudence fonde la suspension de la prescription, il n'y aurait pas lieu de la suspendre, au profit des héritiers, pendant l'indivision, puisqu'ils peuvent agir l'un contre l'autre. Tout le monde est d'accord sur ce point (3).

72. Cependant un de nos meilleurs auteurs enseigne que la prescription est suspendue, dans un cas particulier, au profit du créancier qui est en même temps usufruitier universel. Voici l'espèce que Proudhon suppose. Un testateur lègue la jouissance de tous ses biens à sa femme, créancière de sa dot. Celle-ci jouit de son usufruit pendant trente années sans former aucune demande en restitution de sa dot : sa créance sera-t-elle prescrite? Proudhon soutient que la prescription n'a pas pu courir contre la femme. Cette opinion n'a pas trouvé faveur. Troplong l'a longuement combattue (4); le débat est vidé, et nous croyons inutile de le renouveler. Il suffira de signaler à l'attention de nos jeunes lecteurs l'argument qui a séduit un juriscon-

(1) Duranton, t. XXI, p. 545, n° 323.

(2) Il est vrai que l'héritier, détenteur d'une chose héréditaire, ne prescrit pas les fruits et les intérêts tant que l'indivision dure. Voyez le t. X de mes *Principes*, n° 222.

(3) Voyez les sources dans Aubry et Rau, t. II, p. 341, et note 24, § 214.

(4) Voyez les sources dans Aubry et Rau, t. II, p. 341, et note 25, § 214.

sulte très-subtil, mais qui a aussi le défaut de sa qualité. Proudhon invoque l'analogie qui existe entre le créancier qui possède comme usufruitier et le créancier qui possède en vertu d'un gage. On admet généralement que l'antichrèse suspend le cours de la prescription au profit du créancier gagiste; si le créancier a joui pendant trente ans de l'immeuble, le débiteur ne pourra pas prétendre que sa dette est éteinte par la prescription (t. XXVIII, nos 497 et 555). On l'admet ainsi, quoiqu'il n'y ait aucun texte qui prononce la suspension. Eh bien, dit Proudhon, il y a identité de situation entre le créancier nanti par antichrèse et l'usufruitier universel d'une succession dont il est lui-même créancier; l'un et l'autre jouissent de leur créance au moyen de la perception des fruits du fonds dont ils sont détenteurs. Il y a, en effet, des analogies apparentes, mais elles sont trompeuses. Si l'un et l'autre jouissent, ils jouissent néanmoins à un titre différent; l'antichrésiste reçoit le fonds uniquement à titre de gage, et il a la jouissance du fonds pour lui tenir lieu des intérêts de sa créance. Il n'en est pas de même de l'usufruitier qui est créancier; il a deux droits très-distincts : il perçoit les fruits en vertu de son droit réel d'usufruit, et non pas à titre de créancier. On ne peut donc pas dire que la veuve qui a joui des biens pendant trente ans s'est successivement payé des intérêts de ses reprises, car ce n'est pas à titre d'intérêts qu'elle gagne les fruits, elle les perçoit comme usufruitière, et non comme créancière. La jurisprudence et la doctrine sont en ce sens.

N° 5. SUSPENSION DE LA PRESCRIPTION A L'ÉGARD DES ADMINISTRATEURS LÉGAUX.

73. On enseigne généralement que les administrateurs légaux ne peuvent pas invoquer la prescription contre ceux dont ils gèrent les biens. Tels sont le père administrateur et le tuteur; ils ne peuvent se prévaloir de la prescription qui aurait couru en leur faveur contre l'enfant mineur. Il en est de même des héritiers bénéficiaires, des curateurs d'une succession vacante, des envoyés en possession des biens d'un absent, des syndics d'une faillite. Est-ce parce

que la prescription est suspendue? Non; nous en avons fait la remarque en traitant de la tutelle (t. V, nos 55 et 58). Les auteurs les plus exacts disent également qu'il n'y a pas de suspension proprement dite. Si les administrateurs ne peuvent pas profiter d'une prescription acquise pendant leur gestion, c'est qu'ils sont responsables pour ne l'avoir pas interrompue, ou pour n'avoir pas payée ce qu'ils devaient. A la rigueur, il y a prescription; mais, comme les administrateurs sont responsables de l'extinction de la créance, ils doivent une indemnité à raison de leur faute; ils sont donc tenus de payer, à titre d'administrateurs, ce dont ils ont profité comme créanciers. C'est dire qu'ils ne profitent pas de la prescription (1).

§ II. Des effets de la suspension.

74. La prescription est suspendue, ou, comme on dit, elle dort, tant que la cause de suspension existe. Ainsi quand il s'agit d'un interdit, la prescription est suspendue à son profit aussi longtemps que l'interdiction n'est pas levée. Elle recommence à courir du moment où la cause qui en a arrêté le cours vient à cesser. Si la prescription a déjà couru avant d'être suspendue, ce temps comptera dans le calcul du délai requis pour la prescription. Si, au moment même où le droit a pris naissance, il existe une cause de suspension, la prescription ne commencera-t-elle à courir qu'à partir du moment où la cause de suspension vient à cesser? Oui, en ce qui concerne le calcul du temps; non, au point de vue des articles 1561 et 2281. La question est de savoir si le point de départ de la prescription doit être fixé au jour où le droit a pris naissance, ou au jour où, la cause de suspension cessant, la prescription vient à courir. En principe, la suspension de la prescription n'empêche pas le point de départ de la prescription, c'est-à-dire qu'il y a lieu à la prescription, et elle courrait s'il n'y avait pas une cause qui

(1) Aubry et Rau, t. II, p. 344, et notes 34-37, § 214.

en arrête le cours. Donc quand il y a intérêt à fixer le point de départ de la prescription, on n'a aucun égard à la suspension: tels sont les cas prévus par les articles 1561 et 2281. D'après l'article 1561, les immeubles dotaux sont prescriptibles pendant le mariage, lorsque la prescription a commencé auparavant, c'est-à-dire lorsque le point de départ de la prescription est antérieur à la célébration du mariage. Si la femme mineure est propriétaire d'un immeuble qu'un tiers a commencé à prescrire au moment où la femme a acquis la propriété, l'immeuble sera-t-il prescriptible pendant le mariage? Oui, puisque le point de départ de la prescription est antérieur au mariage, quoique de fait la prescription n'ait point couru utilement quant au temps, puisque, au moment même où elle s'est ouverte, le cours en a été arrêté. D'après l'article 2281, les prescriptions commencées à l'époque de la publication du titre des *Prescriptions* sont régies par les lois anciennes. Cette disposition est applicable à une prescription dont le point de départ était antérieur au code civil, bien que le cours en eût été arrêté immédiatement par la suspension (1).

74 bis. Qui peut invoquer le bénéfice de la suspension? Nous avons dit que ce bénéfice est toujours établi en faveur de certaines personnes. Cela est évident quand il s'agit des mineurs et des interdits; si la loi suspend la prescription qui court contre eux, c'est par une faveur purement personnelle. C'est encore par des considérations personnelles que l'on explique la suspension de la prescription au profit de la femme mariée, entre époux et dans l'intérêt de l'héritier bénéficiaire. Quant aux cas prévus par l'article 2257, ce ne sont pas des causes de suspension proprement dites. Puisque la suspension se fonde sur des causes personnelles, la conséquence en est que ceux-là seuls peuvent l'invoquer au profit desquels elle est établie. S'il y a des coïntéressés, ils ne peuvent pas s'en prévaloir. Le principe s'applique à la prescription acquisitive et à la prescription extinctive. Lorsqu'il y a plusieurs copropriétaires, et parmi

(1) Grenoble, 6 décembre 1842 (Daloz, au mot *Prescription*, n° 702). Aubry et Rau, t. II, p. 344 et suiv., et note 38, § 214.